

Préambule

Le présent Règlement concerne le Marché des artisans d'art, qui se tiendra :

- Lieu : Place de la Résistance
- Dates : le vendredi soir de juillet à septembre 2020
- Horaires : ouverture du marché au public à 18h jusqu'à 22h30

Entre d'une part, la Mairie de Vallon Pont d'Arc représentée par Monsieur Guy Massot ci-après dénommé «l'Organisateur»

Et

D'autre part, l'exposant au dit Marché des artisans d'art, ci-après :

Mme, M. (Nom, Prénom) :

Raison sociale et Nom de l'exploitation ou entreprise :

Adresse :

Tél :

Fax :

Courriel :

Il est convenu ce qui suit :

A- Conditions d'accès au marché :

Article 1 : L'accès au marché exige d'effectuer une demande préalable à l'attention de l'Organisateur. Le demandeur s'engage à fournir toutes les informations requises afin que l'organisateur soit en mesure de prendre sa décision en toute connaissance de cause. L'ensemble de ces informations doit être porté sur la fiche d'inscription et de stand complété chaque saison.

Article 2 : L'exposant s'engage à en respecter les termes ainsi que ceux du présent **Règlement de Marché**.

Article 3 : L'accès au marché étant réservé aux artisans d'art, l'exposant doit déclarer son appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories : inscription à la chambre des Métiers (artisan) ou à la Maison des artistes auteurs ou à une coopérative d'activité (salarié)

Il doit faire état par écrit de l'ensemble des produits qu'il compte présenter à la vente et certifier qu'ils sont le résultat de sa propre production.

Article 4 : L'exposant déclare sur l'honneur que tous les documents qu'il a fournis sont à jour et véridiques. Il s'engage à informer l'Organisateur de toute modification de ces informations survenant ultérieurement, ainsi qu'à répondre aux demandes complémentaires de l'Organisateur. Il s'engage également à prendre l'initiative de renoncer à participer au marché dès qu'il ne remplit plus les conditions requises.

Article 5 : Tout exposant a l'obligation de s'assurer à l'égard des risques d'accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel et plus généralement pour tous les dommages liés à son activité. Il doit être en mesure de fournir un certificat d'assurance.

Article 6 : L'artisan reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaires...) relatifs à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation des produits...etc).

Article 7 : L'Organisateur précise que l'emplacement est gratuit.

Hormis les branchements pour l'électricité, les emplacements ne sont pas aménagés. Il incombe à l'exposant d'utiliser son propre matériel.

B- La gestion des emplacements :

Article 8 : L'Organisateur est totalement souverain dans ses décisions concernant l'attribution des emplacements qu'il répartit dans l'intérêt général du marché, d'un fonctionnement harmonieux et du meilleur équilibre de la gamme de produits.

Article 9 : Sauf accord de l'Organisateur, l'exposant ne peut pas accéder à un autre emplacement que celui qui lui aura été attribué en premier.

Article 10 : Chaque emplacement est identifié et répertorié sur un plan de marché.

Article 11 : L'affectation de l'emplacement n'engendre aucun droit réel pour son bénéficiaire. En conséquence, ce dernier ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit de cession.

Article 12 : Chaque emplacement est attribué de manière nominative. En cas d'absence de l'artisan, il ne peut en aucun cas céder ou sous-louer sa place directement à un autre exposant non-inscrit. L'organisateur est le seul à pouvoir attribuer la place à un exposant «passager».

C- Les conditions d'utilisation des lieux par les exposants :

Article 13 : Tout exposant doit et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état de propreté. Il en est de même pour les abords immédiats. Les déchets ou détritiques de toutes sortes seront stockés dans des sacs ou des emballages fermés que le producteur devra obligatoirement déposer aux emplacements désignés ou prévus à cet effet.

Article 14 : L'exposant se doit d'occuper l'emplacement qui lui est attribué dans les limites spatiales convenues et définies par l'Organisateur.

Article 15 : L'exposant s'engage à ne pas laisser son véhicule sur l'emplacement sauf si celui-ci est indispensable à son activité (frigo réfrigéré, ...).

Article 16 : L'exposant doit respecter les horaires fixés par l'Organisateur

Installation des stands à partir de 17h et jusqu'à 18h dernier délai.

La levée des stands se fera à partir de 22h30 (maximum 23h).

Il ne peut accéder ou quitter le marché en dehors des horaires prévus à cet effet. Il est interdit de stationner dans les passages réservés au public, ainsi que de circuler dans les allées avec des véhicules pendant les heures d'ouverture au public.

Article 17 : Les comptoirs de vente doivent être conformes à la réglementation.

Article 18 : Les exposants doivent faire preuve de convivialité durant le déroulement du marché, tant à l'égard de la clientèle que des autres exposants. Ainsi, il est formellement interdit de solliciter les passants pour les attirer vers l'étalage ou bien de les interpeller. De même, il est interdit d'avoir recours à des appareils de sonorisation ou tout instrument destiné à faire du bruit, de se livrer à une réclame bruyante. Toute information comparative est interdite.

Article 19 : L'exposant devra veiller au respect des règles sanitaires imposées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte du COVID-19, en se conformant aux directives applicables à la date de l'événement. L'exposant sera seul responsable en cas de contrôle par les services compétents et dans le cas d'un constat de non-respect.

D - Application et modification du Règlement de Marché :

Article 20 : Le présent règlement est applicable à compter du samedi 20 juin 2020

Fait à Le

Signatures : Le Maire, Guy Massot

Le producteur / artisan